Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 035-213502875-20251215-178_2025-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de SAINT-MALO

VILLE DE SAINT-LUNAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quinze décembre deux-mille-vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de Saint-Lunaire, dûment convoqués le neuf décembre deux-mille-vingt-cinq, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PENHOUËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents (14) : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEVRE BERGERAULT, Bérangère HENNACHE, Ludivine MARGELY, Amandine BRENAND, Franck BEAUFILS, Sophie GUYON, Loïc DE COURLON, Eric LEGRAND.

Représentés (3) : Romain Andrieux pouvoir à Corinne LUCAS, Muriel CARUHEL pouvoir à Michel PENHOUËT, Eric FROMONT pouvoir à Vincent BOUCHE.

Absentes (2) : Emmanuelle DUGAIN, Florence ADAM.

Madame Amandine BRENAND a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Délibération n°178-2025
Service des eaux : demande d'admissions en non-valeur de créances irrécouvrables

Rapporteur : Michel Penhouët

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1611-5, D 1611-1,
Vu l'instruction M14 ;
Vu la demande transmise par le SGC de Dol de Bretagne en date du 13 octobre 2025 ;
Vu l'avis de la commission finances en date du 13/10/2025 ;

Le conseil municipal est sollicité pour admettre en non-valeur certaines créances communales.

M. le Maire indique que les services du trésor public de Dol-de-Bretagne ont transmis les états de produits communaux irrécouvrables à présenter en non-valeur au Conseil Municipal.

Il s'agit de créances pour lesquelles les démarches n'ont pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, de dettes d'un montant inférieur au seuil de poursuites (15 €).

Il est rappelé que, contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur des créances ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur redeviendrait solvable.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 035-213502875-20251215-178_2025-DE

Pour mémoire, il est souligné qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 5,37 €. Il s'agit de sommes minimes inférieures au seuil des poursuites (15 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***ADMET*** *en non-valeur certaines créances communales, selon les états du comptable ci-annexés, pour un montant total de 5,37 € de créances minimes.*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel PENHOUËT

